

Le statut de « docteur junior »

Rédigée en août 2018

Pour mémoire, le cycle des études en médecine est organisé en 3 phases : socle, approfondissement, et consolidation.

Avec la parution du [décret n°2018- 571 en date du 03 juillet 2018](#), les étudiants de 3e cycle en médecine, pharmacie ou biologie médicale qui accomplissent la phase 3 dite « de consolidation » sont dénommés « docteurs juniors ».

Le « docteur junior » sera nommé par le directeur général du CHU de rattachement lorsqu'il aura validé l'ensemble des connaissances et compétences de la phase 2, soutenu sa thèse avec succès et obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou en pharmacie pour les étudiants inscrits en biologie médicale.

Trois mois après sa nomination, le « docteur junior » formule une demande d'inscription sur un tableau spécial auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins du département du CHU de rattachement (Conseil national de l'ordre des pharmaciens pour les étudiants inscrits en biologie médicale).

Le texte précise que le « docteur junior » exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale, avec pour objectif de parvenir progressivement à une pratique professionnelle autonome. Il suit sa formation sous le régime de l'autonomie supervisée. Les actes réalisés sous ce régime le sont par le « docteur junior » seul.

L'ensemble des éléments portant sur la nature, le nombre de conditions de réalisation des actes que le « docteur junior » peut accomplir en autonomie supervisée sont inscrits dans un contrat de formation qui font suite à un entretien individuel et à une concertation avec le praticien responsable du lieu de stage et le coordinateur local de la spécialité. En effet, une supervision est assurée par un praticien auquel le « docteur junior » peut avoir recours à tout moment de son exercice conformément au tableau de service.

Ce nouveau statut s'accompagne d'émoluments forfaitaires mensuels, dont les montants suivent l'évolution des traitements de la fonction publique et l'ancienneté en fonction du nombre de stages validés. S'ajoutent une prime d'autonomie supervisée annuelle, des indemnités (transports, hébergement) et le remboursement de frais de déplacement. En cas de stage ambulatoire en zone géographique sous-dense et à plus de 30 kilomètres du CHU, le « docteur junior » pourra percevoir une indemnité forfaitaire d'hébergement de 200 euros brut mensuels ([arrêté du 3 juillet 2018](#) fixant le montant d'une indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants du troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie)

Les dispositions disciplinaires des internes s'appliquent au « docteur junior ».

Les dispositions relatives au temps de travail des internes sont applicables au « docteur junior ». Cependant, sur demande du « docteur junior », et après accord du praticien dont il relève et avis du chef de service, le directeur de l'établissement peut l'autoriser à participer au service de gardes et astreintes médicales. L'autorisation est transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.